



Aytré, le jeudi 10 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°22-2025

Émetteur :

Pôle technique – Urbanisme
– Aménagement - Écologie
05 46 30 19 05
secretariat.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :

Laura CUADRAO

Objet : Consignation de la somme de 400 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations à la suite de la décision de préemption n°72/2024 en date du 17 décembre 2024 portant acquisition du bien immobilier cadastré section BL numéro 41 sis 44 avenue Roger Salengro, préemption effectuée au prix de la DIA n°01702824163 réceptionnée le 3 octobre 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, L 213-1, L213-14, L300-1 et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 15 octobre 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines,

VU le point 15 de la délibération n° 3 du 10 juillet 2020, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune le droit de préemption lorsque la commune en est délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°01702824163, reçue en Mairie le 3 octobre 2024 de Maître LINET notaire, relative à la vente du terrain bâti appartenant à Madame Dominique SAMZUN, situé 44 avenue Roger Salengro, cadastré section BL numéro 41 pour une contenance de 704 m². Le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner est de 400 000 euros,

VU la décision Communautaire n°SFPU-2024-10 du 4 novembre 2024, déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL numéro 41 sise 44 avenue Roger Salengro,

Vu la demande unique de documents et de visite du bien en date du 8 novembre 2024,

Vu les documents réceptionnés le 21 novembre 2024,

Vu l'évaluation des domaines du 12 décembre 2024,

Vu la décision du Maire n°72/2024 en date du 17 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL numéro 41 sise 44 avenue Roger Salengro au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée à Madame Dominique SAMZUN, propriétaire, le 21 décembre 2024 et à Maître LINET, mandataire, le 20 décembre 2024,

Vu le recours gracieux intenté par Maître BAUDRY pour le compte de Madame Dominique SAMZUN reçu par la Mairie le 17 février 2025 demandant le retrait de la décision n°72/2024,

CONSIDERANT que l'article L 213-14 du code de l'urbanisme dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur, soit le 17 avril 2025,

CONSIDERANT qu'un recours gracieux à l'encontre de la décision n°72/2024, a été réceptionné par la commune le 17 février 2025,

CONSIDERANT que l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour répondre, et que passé ce délai son silence vaut rejet,

CONSIDERANT que le délai de réponse au recours gracieux expire le 17 avril 2025 soit le même jour que le délai imparti pour payer ou consigner les sommes en application de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le recours gracieux est intenté sur demande de la propriétaire du bien préempté, Madame Dominique SAMZUN,

CONSIDERANT que le recours gracieux indique que la décision de préemption pourrait avoir un impact financier alors même que la préemption s'effectue au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, qu'à ce titre ce recours fait état d'un refus de Madame SAMZUN de céder son bien dans les conditions fixées par la déclaration d'intention d'aliéner telles que reprises dans la décision de préemption,

CONSIDERANT qu'eu égard à ces indications et des moyens soulevés il existe un obstacle au paiement de la somme dans le délai imparti de quatre mois suivant la décision qui justifie de ce fait, la consignation de cette somme comme le prévoit l'article L 213-14 du code de l'urbanisme,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De consigner au titre de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, la somme de quatre cents mille euros, représentant le prix de vente mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner et indiqué dans la décision du Maire n°72/2024 portant exercice du droit de préemption urbain en date du 17 décembre 2024, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article II.

La dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Article III.

La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'une décision constatant la déconsignation.

Article IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire



Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr